

République françaiseDELIBERATION N°2023-016
SEANCE PUBLIQUE DU 15 juin 2023Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoirs :	5
- abstentions :	0
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0

Date de convocation
8 juin 2023

Date d'affichage
8 juin 2023

PRÉFECTURE DU RHÔNE

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents: Mesdames CATHERINEAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - COUOT- JEANJEAN - LASSALLE - PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD - DUCLOUX- LORIA- MEUNIER - MOREAU- PROST - TOURNIER

Pouvoirs: Monsieur BESSON à Madame FRAISSE SIBILLE
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents: Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs BESSON, DEBIASE, GERGAUD, WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance: Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Reçu le 22 JUIN 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**2023-016 : Subventions aux associations - Exercice 2023**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le maintien et le développement des activités associatives sur la Commune de Montagny sont nécessaires à la permanence et à la richesse de la vie sociale et culturelle de la cité.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il d'allouer à chaque association mentionnée dans le tableau annexé à la présente délibération et pour les montants figurant dans ledit tableau, une subvention annuelle ayant trait à l'exercice 2023 afin de permettre à chacune d'entre elles d'assurer à la fois ses frais de fonctionnement et ses activités, soit un montant total attribué de 17 300 euros.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que le montant des subventions ainsi accordées par la Commune entre dans le cadre budgétaire défini pour l'année 2023 à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget communal, qui a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 1611-4,

VU le budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2023 qui a été adopté par le Conseil municipal en sa séance du 6 avril 2023, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de subventions aux associations locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association s'avère indispensable au développement social et culturel de la vie de la Commune,

Considérant que les associations concernées par la présente délibération ont transmis à la Commune, tous les documents permettant à cette dernière de connaître leur situation financière, leurs résultats d'activité ainsi que leurs projets respectifs pour l'exercice 2023,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'ACCORDER** à chaque association mentionnée dans le tableau annexé à la présente délibération, une subvention de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2023 ;

- **de FIXER** ainsi que précisé dans le tableau annexé à la présente délibération, le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué de 17 300 euros ;

- **de PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au compte 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2023 ;

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Montagny, à signer les mandats nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes les pièces afférentes ;

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 15 juin 2023

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

MONTAGNY, le

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



COMMUNE DE MONTAGNY
SUBVENTIONS 2023

ASSOCIATIONS	Subvention de fonctionnement
CLUB CYCLOTOURISTE DE MONTAGNY	700,00 €
CLUB DE L'AMITIE 3ème AGE DE MONTAGNY	850,00 €
COUP DE POUCE DE L'ÉCOLE DES LANDES	350,00 €
APE ÉCOLE DU GARON	350,00 €
ÉCOLE DE JUDO TRADITIONNEL DE MONTAGNY	2 000,00 €
GYM VOLONTAIRE	2 000,00 €
MONTAGN YOGA	400,00 €
COMITE DE RESTAURATION EGLISE PAROISSIALE	200,00 €
LIONS METAL FESTIVAL	1 000,00 €
FOOTBALL CLUB DE MONTAGNY	1 000,00 €
ANCIERS SAPEURS POMPIERS	350,00 €
SOCIETE DE CHASSE	2 000,00 €
COMITE DE JUMELAGE OLEGGIO CASTELLO	1 500,00 €
MONTAGN'ARTS	1 000,00 €
CARABINS DES SABLES	100,00 €
OCCE ÉCOLE DU GARON	1 500,00 €
PEOPLE DANSE	2 000,00 €
TOTAL	17 300,00 €

Fait et délibéré à Montagny, le 15 juin 2023
Vu pour être annexé à la délibération n° 2023-016 en date du 15 juin 2023

Le Maire,
Pierre FOUILLAND



République françaiseDELIBERATION N°2023-017
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2023Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	19
- pouvoirs :	4
- abstentions :	4
- votants :	23
- pour :	19
- contre :	0

Date de convocation

8 juin 2023

Date d'affichage

8 juin 2023

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames CATHERINEAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA -GOUOT- JEANJEAN-LASSALLE- PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD - BESSON- DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - MOREAU- -PROST-TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAN

Absents : Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs DEBIASE et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 22 JUIN 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
2023-017-Approbation tarifs restaurants scolaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de procéder à la revalorisation du tarif des restaurants scolaires.

Il rappelle que le tarif actuel du repas est de 4,95 €.

Il propose au Conseil Municipal d'appliquer une revalorisation pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et du résultat de la consultation du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide lancée en début d'année.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il aux membres du conseil municipal d'appliquer le tarif du repas ci-après à compter du 1er septembre 2023 :

Type de repas	Tarif
Repas régulier, occasionnel ou sur planning mensuel	6,00 euros/enfant/jour
Panier repas fourni par les parents	3,00 euros/enfant/jour

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité 19 pour, 4 abstentions (Madame MUGUET, Messieurs BERARD, MEUNIER, MOREAU), 0 contre.

- **D'APPROUVER** tel que proposé ci-dessus par Monsieur le Maire, le nouveau tarif du repas applicable au service de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023,

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à l'exécution de la présente délibération, et à intervenir.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 15 juin 2023

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

MONTAGNY, le

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



République françaiseDELIBERATION N°2023-018
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2023Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	19
- pouvoirs :	4
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation

8 juin 2023

Date d'affichage

8 juin 2023

PRÉFECTURE DU RHÔNE

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames CATHERINEAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - GOUOT- LASSALLE- JEANJEAN - PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD - BESSON- DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - MOREAU- PROST-TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs DEBIASE et WENGORZEWSKI

Reçu le 22 JUIN 2023

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2023-018 : Approbation règlement intérieur restaurants scolaires

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur de fonctionnement des restaurants scolaires. Il en fait lecture et propose à l'assemblée de se prononcer sur ce règlement.

Le Conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** tel que proposé ci-dessus par Monsieur le Maire, le nouveau règlement de fonctionnement des restaurants scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023, annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que ce règlement devra être affiché de façon visible du public dans les locaux des deux restaurants scolaires de la commune et remis à chaque famille dont l'enfant fréquente le service de façon régulière comme occasionnelle,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à l'exécution de la présente délibération, et à intervenir.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 15 juin 2023

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

MONTAGNY, le

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



République française**DELIBERATION N°2023-019**
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2023**Nombre de conseillers**

- en exercice :	23
- présents :	19
- pouvoirs :	4
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation

8 juin 2023

Date d'affichage

8 juin 2023

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames CATHERINEAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA- GOUOT- JEANJEAN -LASSALLE -PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD -BESSON -DUCLOUX-GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU- PROST- TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Absents : Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs DEBIASE et WENGORZEWSKI

Reçu le 22 JUIN 2023

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

2023-019 : Création d'emplois

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient, de modifier notre tableau des emplois en créant deux emplois : un poste de rédacteur à temps complet et un poste d'adjoint technique à 25, 90 heures hebdomadaires.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Le Conseil municipal après ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de CREER un emploi permanent de rédacteur à temps complet,
- de CREER un emploi d'adjoint technique permanent à 25, 90 heures hebdomadaires.
- de PRÉCISER que lesdits emplois ainsi créés bénéficieront de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier de leur grade,

- **de MODIFIER** en conséquence le tableau théorique des effectifs de la Commune de Montagny,

- **de PRÉCISER** également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune - Exercice 2023 - chapitre 012 Dépenses de personnel

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 15 juin 2023

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le MONTAGNY, le

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



République françaiseDELIBERATION N°2023-020
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2023Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	19
- pouvoirs :	4
- abstentions :	4
- votants :	23
- pour :	19
- contre :	0

Date de convocation

8 juin 2023

Date d'affichage

8 juin 2023

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames CATHERINEAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - GOUOT- LASSALLE- JEANJEAN- PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD - BESSON- DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - MOREAU- PROST-TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs DEBIASE et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 22 JUIN 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE2023-020 : Taxe foncière sur les propriétés bâties-suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à majorité des suffrages exprimés, 19 pour, 4 absentions (Madame MUGUET, Messieurs BERARD, MEUNIER et MOREAU) 0 contre

- **DECIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation
- **CHARGE** le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

MONTAGNY, le

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



République françaiseDELIBERATION N°2023-021
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2023**Nombre de conseillers**

- en exercice :	23
- présents :	19
- pouvoirs :	4
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation

8 juin 2023

Date d'affichage

8 juin 2023

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames CATHERINEBAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - GOUOT- LASSALLE- JEANJEAN- PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD - BESSON- DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - MOREAU- PROST-TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

PRÉFECTURE DU RHÔNE Absents : Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs DEBIASE et WENGORZEWSKI

Reçu le **22 JUIN 2023**Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.***2023-021 : Approbation convention CDG 69 mission référent déontologue pour les élus**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal de la ville de Montagny doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal de la ville de Montagny

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°2021-031 en date du 2 septembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Montagny.

ARTICLE 2 : confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

ARTICLE 4 : approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 15 juin 2023

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

MONTAGNY, le

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



République françaiseDELIBERATION N°2023-022
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2023Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	19
- pouvoirs :	4
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation

8 juin 2023

Date d'affichage

8 juin 2023

PRÉFECTURE DU RHÔNE

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames CATHERINEAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - GOUOT- LASSALLE- JEANJEAN- PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD - BESSON- DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - MOREAU- PROST-TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs DEBIASE et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Reçu le 22 JUIN 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE2023-022 : Approbation convention de partenariat – lutte contre le moustique tigre

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu, aujourd'hui de s'organiser à l'échelle intercommunale, et départementale pour lutter contre le moustique tigre. Il fait lecture de la convention de partenariat action moustique tigre entre le Département du Rhône, les communes membres de la CCVG et l'entente interdépartementale Rhône Alpes pour la démoustication. Cette convention a pour objet de mettre en place un programme qui permettra un transfert de savoir-faire techniques et scientifiques en direction des communes. Les communes s'engagent à mettre à disposition du programme à titre gracieux les ressources humaines, et matérielles nécessaires au bon transfert de savoir-faire.

Et il propose à l'assemblée de se prononcer sur cette convention.

Le Conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** tel que proposé ci-dessus par Monsieur le Maire, la convention de partenariat action moustique et ses annexes, jointe à la présente délibération,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la dite convention et à intervenir.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 15 juin 2023

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

MONTAGNY, le

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



République françaiseDELIBERATION N°2023-023
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2023Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	19
- pouvoirs :	4
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation

8 juin 2023

Date d'affichage

8 juin 2023

Reçu le 22 JUIN 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames CATHERINEAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - GOUOT- LASSALLE- JEANJEAN - PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD - BESSON- DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - MOREAU- PROST-TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs DEBIASE et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2023-023 : Approbation règlement de fonctionnement du multi accueil la petite comp'agny

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le règlement de fonctionnement du multi accueil la petite comp'agny suite à des demandes des services de l'Etat. Il en fait lecture et propose à l'assemblée de se prononcer sur ce règlement.

Le Conseil municipal après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** tel que proposé ci-dessus par Monsieur le Maire, le nouveau règlement de fonctionnement du multi accueil la petite comp'agny, et ses annexes, joints à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que ce règlement devra être affiché de façon visible du public dans les locaux du multi accueil de la commune et remis à chaque famille dont l'enfant fréquente le service de façon régulière comme occasionnelle,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à l'exécution de la présente délibération, à signer et à intervenir.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 15 juin 2023

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

MONTAGNY, le

Pierre TOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



République françaiseDELIBERATION N°2023-024
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2023Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	19
- pouvoirs :	4
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation

8 juin 2023

Date d'affichage

8 juin 2023

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 22 JUIN 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

L'an deux mil vingt trois et le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames CATHERINEAU- DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - GOUOT- LASSALLE- JEANJEAN - PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN - BERARD - BESSON- DEBIASE- DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - MOREAU- PROST- TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Madame DETHIOUX à Madame PAILLASSEUR
Madame MUGUET à Monsieur BERARD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames DETHIOUX et MUGUET
Messieurs DEBIASE et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2023-024 : Acquisition à l'euro symbolique des biens immobiliers cadastrés BH 460 et BH 462 place de Sourzy

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le courrier de la société PRODEXIA promoteur immobilier de l'immeuble la seigneuriale située place de Sourzy. Ce dernier fait état de la volonté de la société PRODEXIA de céder à la commune les parcelles cadastrées BH 460 d'une contenance de 109 m² et BH 462 d'une contenance de 15 m² situées place de Sourzy à l'euro symbolique.

Le Conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition à l'amiable à l'euro symbolique les parcelles cadastrées BH 460 et BH 462 pour 124 m², en vue de son classement domaine public communal
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la ville de Montagny, acquéreur,
- **D'INDIQUER** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 15 juin 2023

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

MONTAGNY, le

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY





151 route de Vourles
69230 - Saint-Genis-Laval

Tél. 0975 957 188
Fax : 04 72 31 68 98

Email : contact@prodexia.fr
www.prodexia.fr

Monsieur le Maire

Mairie de Montagny

1 place de souzy

69700 Montagny

Le 10-05-2023

Objet : rétrocession à l'euro symbolique des parcelles BH -460 et BH 462

Monsieur le Maire,

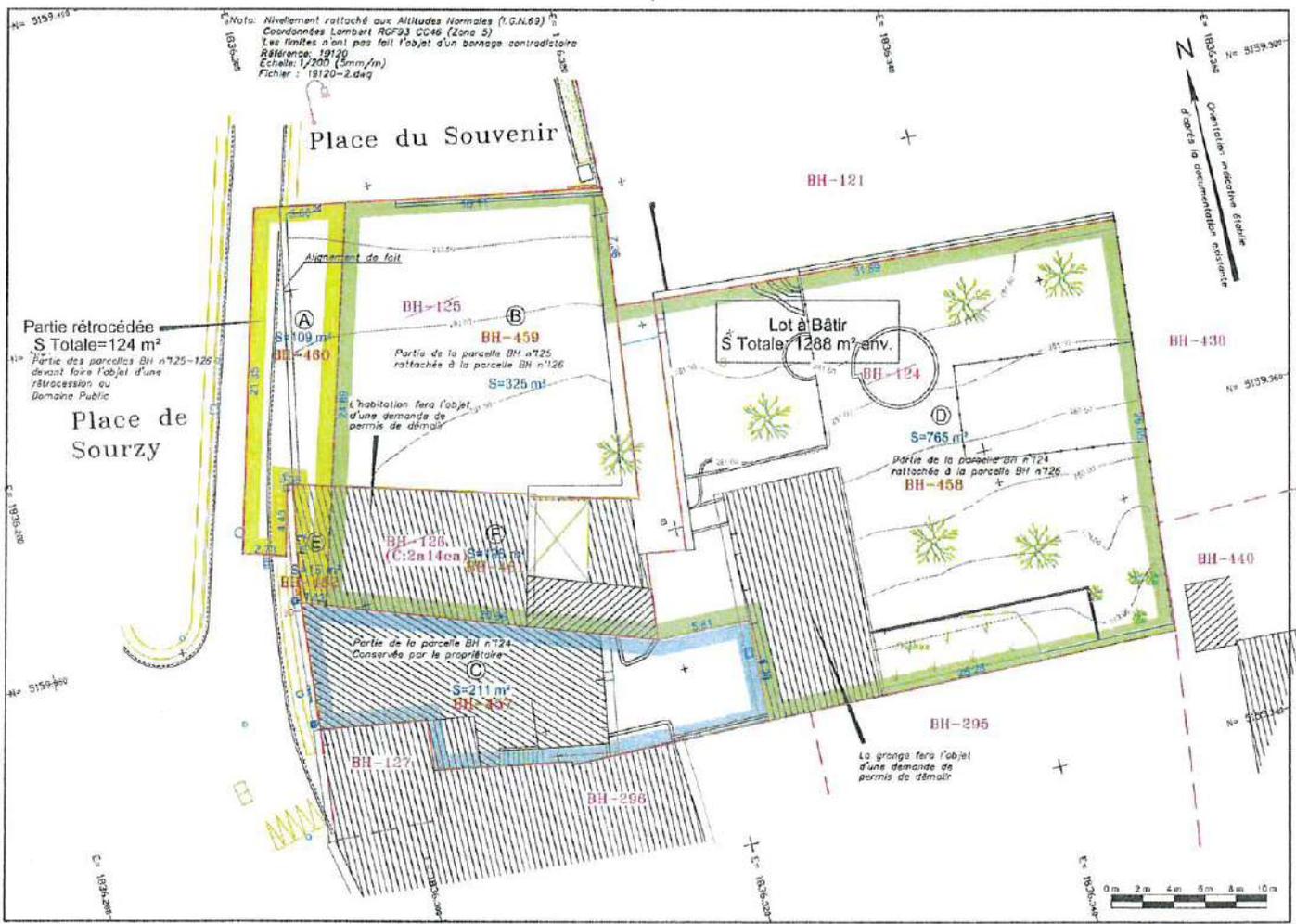
Dans le cadre de nos accords concernant la prise en charge par PRODEXIA de l'aménagement des parcelles BH-460 (d'une surface de 109 m²) et de la parcelle BH 462 (d'un surface de 15 m²) conformément au permis de construire PC 069 136 20 00025 en contrepartie de l'annulation des frais d'occupation de la voirie durant le chantier de construction, je vous confirme mon accord pour la rétrocession à l'euro symbolique des deux parcelles à la Maire à l'issus de l'obtention de l'attestation de conformité des constructions.

Respectueusement,

Emmanuel PIRONNEAU



Nota: Nivellement rattaché aux Altitudes Normales (I.G.N.69)
 Coordonnées Lambert RGF93 CC46 (Zone 5)
 Les limites n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire
 Référence: 19120
 Echelle: 1/200 (5mm/1m)
 Fichier: 19120-2.dwg



Partie rétrocedée
 S Totale=124 m²
 Partie des parcelles BH n°125-126 devant faire l'objet d'une rétrocession au Domaine Public

Alignement de fait

L'habitation fera l'objet d'une demande de permis de démolir

La grange fera l'objet d'une demande de permis de démolir

